

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00052 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-huit février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-06045 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg des 15 et 16 juin 2021,

comparaissant par la société à responsabilité limitée F & F LEGAL SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE1.), notaire honoraire, et son épouse

2) PERSONNE2.),

les deux demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit SCHAAL du 15 juin 2021,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL du 16 juin 2021,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 15 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 17 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 janvier 2024.

Faits et antécédents procéduraux

Par actes notariaux du 21 mars 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux ALIAS1.) ont chacun acquis en l'état futur d'achèvement un appartement de la part de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.).

Par assignation du 27 novembre 2015, les époux ALIAS1.) ont assigné la société SOCIETE1.) afin de la voir condamner à payer à chacun d'eux la somme de 37.188,19 EUR pour non-livraison des appartements endéans les délais contractuellement prévus et pour non-achèvement de certains travaux.

Par jugement du 3 mars 2021, le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) la somme de 20.000 EUR chacun à titre de réparation du trouble de jouissance subi.

Par exploit d'huissier du 16 avril 2021, les époux ALIAS1.) ont, sur base du jugement du 3 mars 2021, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société coopérative SOCIETE7.) et de la société anonyme SOCIETE8.) SA sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que ceux-ci pourraient redevoir à la société SOCIETE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 43.453,94 EUR.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 21 avril 2021, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2021.

En date du 30 avril 2021, le mandataire des époux ALIAS1.) a informé les tiers-saisis qu'il accorde mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 16 avril 2021 sur les comptes bancaires de la société SOCIETE1.).

Procédure

Par exploit d'huissier des 15 et 16 juin 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation aux époux ALIAS1.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ou le mandataire) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

Au dernier stade de ses conclusions récapitulatives du 20 avril 2023, **la société SOCIETE1.)** sollicite la condamnation des époux ALIAS1.) chacun au paiement de la somme de 150.000 EUR au titre du préjudice matériel et chacun au paiement de la somme de 150.000 EUR au titre du préjudice moral, préjudices subis en raison de la mise en place abusive des saisies-arrêts.

Elle sollicite encore la condamnation solidaire, sinon chacun pour sa part, de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de l'SOCIETE2.) à lui payer la somme de 300.000 EUR au titre du préjudice matériel ainsi que la somme de 300.000 EUR au titre du préjudice moral, préjudices subis en raison du maintien abusif des saisies-arrêts après le paiement des sommes réclamées.

Elle demande la condamnation de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de l'SOCIETE2.) à lui payer chacun le montant de 10.618,23 EUR du chef de ses frais et honoraires d'avocat ainsi que la condamnation de chacun au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer que les époux ALIAS1.) ont, sans aucun avertissement, fait saisir-arrêter ses comptes auprès de 6 banques, démarche totalement démesurée pour recouvrer un montant réclamé de 43.285,43 EUR. Cette saisie n'aurait été précédée d'aucune prise de contact ou de demande de paiement, ni même de communication d'un décompte de la part du mandataire des époux ALIAS1.). Il serait de pratique courante entre avocats que la partie qui a obtenu gain de cause s'informe auprès de la partie adverse si elle entend faire appel ou pas. Si la réponse est négative, la partie créancière adresserait son décompte comprenant le principal, les intérêts ainsi que les frais et émoluments du mandataire à la partie débitrice. Une fois le décompte reçu, la partie débitrice réglerait les sommes redues. Or, en l'espèce aucune de ces étapes n'aurait été respectée par les défendeurs.

La société SOCIETE1.) expose qu'elle fait partie du groupe GROUPE1.), le plus grand propriétaire privé de terrains constructibles au Luxembourg et PERSONNE1.) aurait été au courant de sa bonne santé financière pour avoir été son notaire habituel pendant des années et en sachant pertinemment qu'il n'y avait aucun risque concernant sa solvabilité. Pour démontrer sa solvabilité, la société SOCIETE1.) se base sur ses comptes publiés de 2019 et de 2020.

Après la condamnation intervenue par jugement du 3 mars 2021, qui n'était pas assortie de l'exécution provisoire, elle aurait dû d'abord s'enquérir auprès de la société SOCIETE9.) si cette dernière, qui a été condamnée à la tenir quitte et indemne pour les montants à payer aux époux ALIAS1.), accepte le jugement. En cas d'appel de la société SOCIETE9.), elle aurait également interjeté appel. Or, les parties adverses ne lui auraient pas laissé le temps de clarifier cette question avec la société SOCIETE9.).

Au vu des relations conflictuelles entre parties, les époux ALIAS1.) auraient pratiqué les saisies-arrêts non pas à titre conservatoire mais dans le but de lui nuire et de se venger. En effet, une société, appartenant au même groupe qu'elle-même, aurait obtenu une condamnation contre le PERSONNE1.) et elle-même aurait refusé à bon droit de donner mainlevée du privilège du vendeur au moment où PERSONNE2.) a voulu vendre son appartement alors que cette dernière a refusé de régler une facture incontestable. Un autre client de Maître FELGEN aurait encore pratiqué une saisie-arrêt sur les comptes des époux ALIAS1.). Ainsi, en pratiquant la saisie-arrêt litigieuse, les défendeurs n'auraient pas essayé de se prémunir d'une éventuelle déconfiture de la société SOCIETE1.), mais leur action aurait été motivée par la vengeance et la pure mauvaise foi.

Son préjudice matériel pour mise en place injustifiée d'une saisie-arrêt se composerait d'une part des ressources ayant dû être employées par elle pour contacter les banques afin de leur expliquer la situation ayant précédé la mise en place de la saisie-arrêt et d'autre part du fait que les comptes en question étaient réellement bloqués à partir de la mise en place des saisies.

En ce qui concerne son préjudice moral, elle aurait de très bonnes relations avec les

banques saisies et les saisies-arrêts pratiquées auraient fortement nui à son image et à sa réputation. Elle aurait dû se justifier auprès des banques dans la mesure où les contrats et ouvertures de crédit des banques prévoient que ces dernières peuvent, sous certaines conditions, résilier l'ouverture de crédit et exiger le remboursement immédiat en cas de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validation. Tous les contrats sur lesquels elle se base auraient bien été en cours au moment de la saisie-arrêt litigieuse et contrairement aux dires des parties adverses, les conditions générales prévoiraient qu'une saisie-arrêt est un motif pour une résiliation unilatérale du contrat.

La société SOCIETE1.) base sa demande principalement sur l'article 6-1 du Code civil, sinon subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

La demanderesse reproche encore aux époux ALIAS1.) et à leur mandataire d'avoir maintenu les saisies-arrêts de manière injustifiée.

Elle expose qu'après la mise en place de la saisie-arrêt, son mandataire s'est tout de suite adressé aux parties adverses pour solliciter leur décompte afin de leur faire parvenir les sommes réclamées dans l'assignation en validation. Aucune suite n'aurait été réservée à ce courrier. Dans la mesure où elle ne disposait pas du numéro de compte bancaire du mandataire des époux ALIAS1.), elle n'aurait pas été en mesure d'effectuer immédiatement le virement. Son mandataire aurait finalement reçu le numéro de compte bancaire par la voie téléphonique et les sommes réclamées auraient été virées le 23 avril 2021 et auraient été réceptionnées le 26 avril 2021 sur le compte tiers de PERSONNE3.).

En maintenant la saisie-arrêt toute une semaine ouvrable malgré le fait que le paiement intégral des sommes saisies était intervenu sur son compte-tiers, le mandataire des époux ALIAS1.) aurait agi avec la plus grande mauvaise foi. PERSONNE3.) aurait commis une faute délictuelle personnelle alors qu'il aurait dû accorder immédiatement mainlevée des saisies, indépendamment de la réaction de ses clients. En application du RIO du Barreau de Luxembourg, l'avocat devrait en effet garder l'indépendance vis-à-vis de son client et ainsi il aurait dû, après vérification que la somme litigieuse a bien été créditée sur son compte-tiers, accorder immédiatement mainlevée de la saisie sans accord écrit de ses mandants.

Les époux ALIAS1.) auraient également commis une faute délictuelle en maintenant abusivement la saisie-arrêt malgré le paiement intervenu.

Son préjudice matériel subi en raison du retard dans la mainlevée des saisies-arrêts se composerait de nouveau des ressources ayant dû être employées par elle pour contacter les banques afin de leur expliquer pourquoi la mainlevée n'est pas accordée malgré le paiement intervenu et d'autre part du fait que les comptes en question étaient réellement bloqués à partir de la mise en place des saisies-arrêts.

Son préjudice moral consisterait dans une atteinte à sa réputation et son honorabilité. Les tracasseries morales ainsi que les entretiens avec les banques auraient été fortement désagréables. Les factures lui adressées seraient restées en souffrance alors que les comptes étaient bloqués ce qui aurait engendré un stress énorme auprès d'elle-même et de ses employés.

La société SOCIETE1.) entend engager la responsabilité des défendeurs sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de chaque partie défenderesse au paiement du montant de 10.618,23 EUR au titre de ses frais d'avocat. Elle aurait communiqué l'ensemble des pièces justificatives et les honoraires ne seraient pas à soumettre à la taxation.

Les époux ALIAS1.) contestent avoir commis une faute ou une négligence en pratiquant une saisie-arrêt sur les comptes de leur débiteur. Ils soutiennent qu'ils n'ont fait qu'un usage ordinaire des textes légaux et notamment de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile. Ils auraient en effet disposé d'un titre, respectivement d'une créance résultant de ce titre, de sorte que l'usage de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile ne constitue pas une faute ou une négligence. Les demandes adverses, basées sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, seraient partant à rejeter.

Ils contestent encore à voir engager leur responsabilité sur base de l'article 6-1 du Code civil. L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoirait la possibilité pour tout créancier, muni d'un titre, de saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur et aucune condition légale supplémentaire n'existerait pour l'application de cet article.

La partie adverse n'aurait, pendant six semaines, pas réclamé de décompte. Les défendeurs contestent qu'il soit de pratique courante entre avocats que le créancier doit s'enquérir auprès de son débiteur si ce dernier accepte le jugement pour ensuite lui adresser son décompte. Il appartiendrait, au contraire, au débiteur d'avertir son adversaire sur ses intentions afin d'éviter une exécution conservatoire. Si la partie adverse avait véritablement souhaité exécuter sa condamnation, elle l'aurait fait de manière spontanée. La société SOCIETE1.) aurait reconnu dans ses conclusions ne pas avoir voulu interjeter appel de sorte que rien ne l'avait empêchée de procéder au règlement des montants auxquels elle a été condamnée.

Les défendeurs contestent que la société SOCIETE1.) devait d'abord s'enquérir auprès de la société SOCIETE9.) pour savoir si cette dernière souhaitait interjeter appel dans la mesure où c'est elle qui a été condamnée à leur régler le montant litigieux et que son recours contre son sous-traitant n'était pas le problème des époux ALIAS1.).

Contrairement aux affirmations de la partie adverse, les époux ALIAS1.) affirment ne pas avoir été au courant de la bonne situation financière de la requérante au motif que le PERSONNE1.) a agi avec elle en sa qualité de notaire et non pas en qualité de comptable. Au contraire, plusieurs éléments auraient fait naître en eux des craintes concernant la situation financière de la société SOCIETE1.). Même si la demanderesse appartiendrait à un grand groupe de sociétés, elle aurait une personnalité morale propre et disposerait de son propre patrimoine. Les bilans versés ne reflèteraient pas la réalité de la situation financière de la demanderesse dans la mesure où ils ne

tiendraient pas compte de la pandémie COVID-19 qui a lourdement affecté le secteur de l'immobilier. L'attitude la société SOCIETE1.) consistant à exiger le paiement d'un

montant de 11.109,39 EUR en vue d'accorder la mainlevée du privilège du vendeur et ce malgré des procédures judiciaires en cours, aurait clairement laissé présager un manquement de liquidités dans son chef.

Aucune intention de nuire ne serait établie dans leur chef et les époux ALIAS1.) n'auraient à aucun moment voulu se venger.

Il ne serait pas requis que le titre authentique en vertu duquel est pratiqué une saisie-arrêt soit assorti de l'exécution provisoire et la saisie-arrêt pourrait être pratiquée en présence d'un principe certain de créance.

Les époux ALIAS1.) contestent l'existence d'un quelconque préjudice matériel dans le chef de la société SOCIETE1.). Ils contestent que la partie adverse dispose de six comptes bancaires fonctionnels auprès des banques saisies. La demanderesse resterait en défaut de verser la moindre pièce concernant les prétendues « ressources ayant dû être employées » par elle aux fins de contacter les banques afin de leur expliquer la situation ayant précédé la mise en place de la saisie-arrêt. A supposer que la société SOCIETE1.) ait eu une conversation téléphonique de quelques minutes avec l'un de ses banquiers, ce seul fait ne constituerait pas un dommage réparable.

Les époux ALIAS1.) contestent encore l'existence d'un quelconque préjudice moral dans le chef de la demanderesse. Il ne ressortirait des contrats versés aucune formulation stricte, claire et incontestable qu'une saisie-arrêt engendrait la sanction de résiliation unilatérale. Pour le surplus, la société SOCIETE1.) resterait en défaut de rapporter la moindre preuve d'un préjudice moral subi.

Les défendeurs contestent encore toute responsabilité dans leur chef en ce qui concerne un maintien abusif de la saisie-arrêt après le paiement des sommes réclamées.

Les fonds n'auraient été crédités qu'en date du lundi 26 avril 2021 à 16.16 heures sur le compte-tiers de PERSONNE3.) et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, Maître FELGEN n'aurait communiqué aucun décompte permettant à PERSONNE3.) de contrôler les montants « par un seul coup d'œil ».

Le principe d'indépendance dont doit faire preuve l'avocat ne devrait pas écarter les autres principes qu'il doit respecter et notamment les principes de délicatesse, d'humanité et de loyauté qui imposeraient à l'avocat de consulter son client concernant toutes démarches relatives à l'avancement de son dossier afin qu'il puisse prendre position, recueillir l'avis et le conseil de son mandataire.

Le jeudi soir 29 avril 2021, les époux ALIAS1.) auraient donné l'instruction de mainlevée de la saisie-arrêt et PERSONNE3.) se serait exécuté le vendredi matin 30 avril 2021 de sorte que seulement trois jours ouvrables se sont écoulés entre la mise à disposition des fonds sur le compte-tiers de l'SOCIETE2.) et le courrier de mainlevée.

La jurisprudence n'accorderait la réparation d'un quelconque préjudice qu'en cas de refus de mainlevée. Or, en l'espèce, ni les époux ALIAS1.) ni PERSONNE3.) n'auraient refusé la mainlevée mais ils auraient au contraire accordé mainlevée endéans un bref délai.

Les défendeurs contestent encore l'existence de tout préjudice matériel et moral dans le chef de la société SOCIETE1.) de ce chef.

Les époux ALIAS1.) et l'SOCIETE2.) s'opposent à la demande de la partie adverse en réparation de son préjudice résultant de ses frais d'avocat à défaut d'établir une faute dans leur chef permettant d'engager leur responsabilité délictuelle.

Subsidiairement et pour le cas où un comportement fautif serait retenu dans leur chef, les époux ALIAS1.) et l'SOCIETE2.) demandent le renvoi de la note d'honoraires du mandataire de la société SOCIETE1.) au Barreau de l'Ordre des Avocats pour taxation.

Ils contestent la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et réclament le montant de 5.000 EUR sur la même base légale ainsi que la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Motifs de la décision

I) Demande principale

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation des époux ALIAS1.) chacun au paiement de la somme de 150.000 EUR au titre du préjudice matériel et chacun au paiement de la somme de 150.000 EUR au titre du préjudice moral, préjudices subis en raison de la mise en place abusive des saisies-arrêts.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne tout acte ou fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 17 mars 1993, numéroNUMERO5.) du rôle; Cour d'appel, 22 mars 1993, numéroNUMERO6.) du rôle).

L'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessein de nuire au plaignant.

Une telle intention malicieuse, ou une erreur équipollente au dol, respectivement une intention de nuire n'est pas établie dans le chef des parties saisissantes.

En effet, force est de constater que les époux ALIAS1.) disposaient au moment de la saisie-arrêt d'un jugement contenant une condamnation à l'égard de la société SOCIETE1.) et le fait de prendre des mesures de conservation, devant le silence de leur débiteur, dénote le cas échéant une certaine légèreté d'agir dans leur chef mais ce comportement ne saurait en revanche être considéré comme constituant un acte de malice ou établissant qu'elles ont agi avec une légèreté blâmable engageant leur responsabilité.

Il n'est par ailleurs pas indispensable de faire précéder une mesure de conservation d'une prise de contact ou d'une mise en demeure à l'adresse de l'adversaire, ce dernier ayant eu connaissance de la condamnation intervenue à son encontre et des risques à encourir en cas d'inexécution volontaire de la condamnation intervenue. Le fait pour la société SOCIETE1.) d'avoir voulu s'enquérir auprès de la société SOCIETE9.) qui a été condamnée à la tenir quitte et indemne, si celle-ci accepte le jugement du 3 mars 2021, est sans incidence dans la relation entre les époux ALIAS1.) et la société SOCIETE1.) dans la mesure où c'était cette dernière qui était seule tenue à l'égard des parties saisissantes. Même si PERSONNE1.) était le notaire attitré de la demanderesse pendant un certain temps, il n'était pas supposé connaître la situation financière de cette dernière. Il n'est pas établi que les litiges se mouvant entre les époux ALIAS1.) et d'autres sociétés du groupe GROUPE1.), respectivement entre les époux ALIAS1.) et d'autres clients de Maître FELGEN aient exercé une influence sur la relation entre la société SOCIETE1.) et les défendeurs et que ceux-ci aient été guidés par des idées de vengeance en pratiquant la saisie-arrêt litigieuse.

En tout état de cause, la partie défenderesse reste en défaut de prouver le préjudice subi du fait du blocage de ses comptes ainsi que l'atteinte à sa réputation auprès des banques. En effet, elle reste en défaut de verser la moindre pièce quant aux ressources employées par ses employés en vue de contacter les banques et de leur exposer la situation. Au vu des éléments du dossier, il n'est pas non plus établi que la saisie-arrêt pratiquée ait nui à sa réputation.

La mise en œuvre de la responsabilité du saisissant sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil requiert la démonstration d'une faute dans son chef, ou du moins d'une négligence, ayant occasionné un préjudice.

Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée à bon droit, c'est-à-dire lorsque le saisissant disposait réellement d'une créance à l'égard du saisi et que la voie de recouvrement est reconnue bonne et valable, il ne saurait être question de responsabilité civile selon le droit commun (Th. HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales n° 407 et suivants).

En l'occurrence, les époux ALIAS1.) disposaient, en vertu du jugement du 3 mars 2021, d'une créance à l'égard de la société SOCIETE1.), créance qui a été apurée volontairement par cette dernière à la suite de la saisie-arrêt pratiquée, de sorte que la demande n'est partant pas davantage fondée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, les époux SOCIETE1.) n'ayant commis aucune faute, ni négligence.

La société SOCIETE1.) recherche encore la responsabilité délictuelle des époux ALIAS1.) et de leur mandataire l'SOCIETE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir maintenu abusivement la saisie-arrêt malgré le paiement intervenu et elle réclame le paiement du montant de 600.000 EUR à titre de dommages et intérêts.

Il est constant en cause que le montant litigieux a été crédité dans l'après-midi du lundi 26 avril 2021 sur le compte-tiers de l'SOCIETE2.) et que la mainlevée de la saisie-arrêt a été accordée dans la matinée du vendredi 30 avril 2021.

Le tribunal considère que ce délai est, au vu des circonstances, raisonnable et le fait d'avoir accordé mainlevée moins de quatre jours ouvrables après que le compte-tiers de l'SOCIETE2.) a été crédité de la somme litigieuse, ne saurait être considéré comme un comportement fautif ni dans le chef des époux ALIAS1.) ni dans celui de PERSONNE3.).

En effet, il appartenait à l'SOCIETE2.) de prendre tout d'abord connaissance de la réception des fonds litigieux dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne l'avait pas informée que le virement a été effectué en date du 23 avril 2021, pour ensuite procéder aux vérifications nécessaires en vue de la mainlevée de la saisie.

Ils se sont écoulés moins de 24 heures entre l'instruction donnée par PERSONNE1.) à PERSONNE3.) pour procéder à la mainlevée et le courrier de mainlevée adressé par PERSONNE3.) aux banques, délai qui n'a rien d'abusif et qui ne saurait engager la responsabilité des défendeurs.

A titre superfétatoire il y a lieu de relever qu'aucune rétractation de l'autorisation de saisir-arrêter, ni aucun cantonnement de la saisie-arrêt n'a été demandé par la société SOCIETE1.), mesures qui lui auraient permises d'obtenir mainlevée de la saisie-arrêt, respectivement de cantonner la saisie-arrêt au montant litigieux.

Il y a lieu d'ajouter que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de la réalité du préjudice subi par elle du fait du maintien de la saisie-arrêt pendant approximativement quatre jours ouvrables.

Elle est partant à débouter de sa demande.

La partie demanderesse sollicite le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Ainsi, la

partie demanderesse doit établir les conditions légales d'une demande en justice basée sur la réparation du préjudice subi du fait des frais et honoraires d'avocat, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'une faute commise par les parties défenderesses de sorte qu'il y a lieu de la débouter de sa demande.

II) Demands accessoires

- *Indemnité de procédure*

Les parties sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense des sommes irrécouvrables et l'iniquité (Tribunal d'arrondissement, 11 novembre 2021, n°TAL-2020-05100).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à charge des parties défenderesses l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à leur demande et de condamner la société SOCIETE1.) à payer à chacun d'eux le montant de 750 EUR.

- *Frais et dépens*

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat des défendeurs qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare non fondée et en déboute,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en remboursement de ses frais d'avocat,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE10.) SARL chacun le montant de 750 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, représentée par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.